



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 25 juillet 2019

Délibération n° 19-07-11-02037

Projet de décret relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » permettant la gestion et l'utilisation des droits inscrits sur le compte personnel de formation

Vu la Constitution, notamment ses articles 21 et 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28, R. 2224-23 et R. 2224-25 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6323-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 1^{er} et 46 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 19-06-20-02006 du 24 juin 2019 relative au projet de décret relatif à l'expérimentation du contrat d'accès à l'entreprise ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu le projet de décret relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » permettant la gestion et l'utilisation des droits inscrits sur le compte personnel de formation ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 25 juin 2019 ;

Vu la décision de report prise par le Président lors de la séance du CNEN du 11 juillet 2019 ;

Sur le rapport de Mme Gabrielle HOPPÉ, directrice du projet « Compte personnel de formation », et de M. Rémi MATHOU, chargé de mission juridique, à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, au ministère du Travail ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui modifie les modalités d'alimentation supplémentaire et de gestion des droits figurant dans le compte personnel de formation ; que le projet de texte vise à mettre en cohérence les dispositions réglementaires relatives au système d'information du compte

personnel de formation et à ses modalités de mise en œuvre ; qu'il précise les modalités d'alimentation supplémentaire du CPF par les financeurs mentionnés à l'article L. 6323-4 (II) du code du travail, notamment les collectivités territoriales (7° et 12°), ainsi que les informations qui devront être adressées par l'employeur à la Caisse des dépôts ; qu'au regard des enjeux en matière de données personnelles, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a été consultée pour l'élaboration du présent projet de texte conformément à l'article L. 6323-8 du code du travail ;

Considérant que le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN ; que ces échanges préalables doivent permettre d'éclairer les membres du CNEN sur les éventuelles difficultés non résolues afin que le CNEN joue pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales ;

Considérant que des échanges ont pu être organisés avec les associations d'élus à la suite de la décision de report prise par le président lors de la séance du CNEN du 11 juillet 2019 ;

Considérant que les membres élus du CNEN prennent acte des précisions du ministère rapporteur qui a rappelé que le présent projet de texte ne modifie pas les compétences des collectivités territoriales par rapport au dispositif existant dans le code du travail qui permettait déjà à ces dernières d'abonder des comptes personnels de formation, la présente réforme ne modifiant pas le caractère facultatif du dispositif ;

Considérant que les membres représentant les élus sont conscients que dans la mesure où le présent projet de décret est pris en application de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le pouvoir réglementaire est dans une situation de compétence liée conformément à l'article 21 de la Constitution ; qu'ils estiment toutefois que le champ du dispositif devrait être réduit afin de garantir une cohérence avec la répartition des compétences entre les trois échelons territoriaux ;

Considérant que les membres élus du CNEN préconisent de laisser aux seules régions, compétentes en matière de formation professionnelle, la possibilité d'abonder le compte personnel de formation, notamment au profit des demandeurs d'emploi ; que si le ministère du Travail relève que ce dispositif peut être utile s'agissant des autres collectivités, notamment dans le prolongement des missions menées par les communes dans le cadre des missions locales, les membres élus s'interrogent sur la logique du dispositif alors même que les fonctionnaires et les agents contractuels employés par les administrations publiques locales en sont exclus ;

Considérant que le collège des élus estime que les modifications introduites par la présente réforme sont de nature à complexifier le mécanisme existant compte tenu de l'évolution des modalités de calcul qui nécessiteront désormais une conversion en euros, et non plus en heures, conformément à l'article L. 6323-2 du code du travail tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi du 5 septembre 2018 ; qu'il craint par ailleurs que ce dispositif, peu connu des collectivités territoriales et des administrés, ne prenne de l'ampleur et mette les administrations locales dans des situations complexes face aux demandes émanant de particuliers, même si le ministère rapporteur estime que ce risque est limité ;

Considérant que le collège des élus appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre ;

Considérant que les membres élus du CNEN s'interrogent sur la logique visant à encourager les communes et les départements à participer au financement de la formation professionnelle et à engager des dépenses supplémentaires tout en les incitant à limiter

leurs dépenses ; qu'ils estiment par ailleurs qu'en dépit du caractère facultatif du dispositif, des estimations auraient pu être introduites dans la fiche d'impact ;

Considérant que le collège des élus rappelle que l'article 72 de la Constitution consacre le principe de libre administration des collectivités territoriales ; qu'il appelle l'attention du Gouvernement sur le risque tendant à insérer des autorisations spécifiques pouvant être interprétées comme des limitations au principe, perdant ainsi sa qualité de principe, pour se limiter à des dispositifs précisément autorisés.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 7 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 1 membre représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 25 juillet 2019

Délibération n° 19-07-25-02057

Projet de décret modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 18-07-26-01722 du CNEN en date du 26 juillet 2018 portant sur le projet de décret modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu la délibération n° 18-07-26-01722 du CNEN en date du 13 septembre 2018 portant sur le projet de décret modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu le rapport annuel sur l'état de la fonction publique par le ministère de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique publié le 5 novembre 2013 ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 juillet 2019 ;

Sur le rapport de M. Rémi MASSON, chef du bureau de la politique salariale et des rémunérations, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, au ministère de l'Action et des Comptes publics ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret vise à reconduire pour l'année 2019 le dispositif de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) applicable aux trois versants de la fonction publique, conformément aux annonces faites par le secrétaire d'Etat auprès du ministère de l'Action et des Comptes publics lors du rendez-vous salarial organisé le 2 juillet 2019 qui réunissait les organisations syndicales ainsi que les représentants des employeurs publics ; que le projet de texte modifie le décret du 6 juin 2008 en actualisant la période de référence de quatre ans prise en compte pour le

calcul de l'évolution de l'indice des prix à la consommation qui sera désormais du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018 ; que les agents publics dont le traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'inflation sur cette période de référence percevront un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ; que les agents publics non titulaires resteront également éligibles à la GIPA à la double condition d'être rémunérés par rapport à un indice et d'être employés de manière continue par le même employeur public sur la période de référence ;

Considérant que les membres représentant les élus prennent acte des arguments avancés par le ministère rapporteur qui fait valoir que la reconduction du dispositif de la GIPA se justifie, d'une part, par la reprise de l'inflation entre 2014 et 2018 estimée à + 2,85 % sur la période, et d'autre part, compte tenu du report de certaines mesures d'application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) ; que si le débat a été ouvert par le Gouvernement sur les différents outils permettant de garantir le pouvoir d'achat des agents publics, il a été estimé que la GIPA demeure un outil indemnitaire ciblé pertinent pour les seuls agents publics dont le traitement indiciaire n'a pas suffisamment progressé au regard de l'inflation ;

Considérant que le collège des élus renvoie aux remarques formulées par le CNEN dans le cadre de l'examen du projet de décret pour la reconduction de la GIPA en 2018 lors des séances du 26 juillet et du 13 septembre 2018 ; qu'il rappelle que le dispositif créé en 2008 présentait à l'origine un caractère temporaire et déplore sa prorogation illimitée faisant de celui-ci un mécanisme pérenne en dépit de la mise en place progressive du protocole PPCR ;

Considérant que les membres élus du CNEN regrettent le manque de visibilité s'agissant du champ temporel du dispositif de la GIPA, sa reconduction étant décidée par le Gouvernement chaque année pour l'année en cours, ce qui ne permet pas aux employeurs publics territoriaux d'anticiper les charges supplémentaires pesant sur leurs budgets locaux ; qu'ils appellent le Gouvernement à mener une réflexion plus globale sur le maintien du dispositif en tenant notamment compte des revalorisations intervenues au niveau local depuis 2016 dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a vocation à remplacer la plupart des primes et indemnités ;

Considérant que le collège des élus appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre ;

Considérant que les membres élus du CNEN soulignent la transmission par le ministère rapporteur d'informations complémentaires portant sur la répartition des coûts supplémentaires par échelon territorial le 23 juillet 2019 à la demande des associations nationales représentatives des élus locaux ; qu'ils estiment toutefois que les impacts financiers pour les collectivités territoriales ne sont pas suffisamment détaillés et actualisés dans la fiche d'impact, les éléments statistiques disponibles les plus récents relatifs à la fonction publique territoriale étant issus du rapport annuel sur l'état de la fonction publique publié le 5 novembre 2013 et concernant les montants versés en 2012 au titre de la GIPA ; que le ministère rapporteur a tenu compte des effectifs de la fonction publique territoriale en 2017 et opéré des estimations concernant le nombre de bénéficiaires par catégorie hiérarchique ;

Considérant que le collège des élus souligne le paradoxe tendant à faire valoir que le dispositif a vocation à disparaître en 2020, la reconduction prévue par le projet de décret n'étant que d'un an, alors même que son coût est estimé à 2,3 millions pour 2019, soit une augmentation de 2 millions par rapport à l'année 2018 ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 8 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 25 juillet 2018

Délibération n° 19-07-25-02051/02054

Projet de décret relatif au contrôle de l'obligation scolaire pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire et inscrits dans des établissements d'accueil collectif dit « jardins d'enfants »
(19-07-25-02051)

Projet de décret relatif au contrôle des établissements d'accueil collectif dits « jardins d'enfants » recevant des enfants soumis à l'instruction obligatoire
(19-07-25-02054)

Vu la Constitution, notamment son article 21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.131-1 à L.131-11 ;

Vu la loi du 28 mars 1882 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 9 août 1936 sur l'enseignement primaire obligatoire ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat ;

Vu l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 18-11-08-01798 du 8 novembre 2018 relative au projet de loi pour une école de confiance ;

Vu le projet de loi pour une école de la confiance, notamment ses articles 2 et 4 bis ;

Vu le projet de décret relatif au contrôle de l'obligation scolaire pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire et inscrits dans des établissements d'accueil collectif dit « *jardins d'enfants* » ;

Vu le projet de décret relatif au contrôle des établissements d'accueil collectif dits « *jardins d'enfants* » recevant des enfants soumis à l'instruction obligatoire ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 juillet 2019 ;

Sur le rapport M. Christophe KERRERO, directeur du cabinet du ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que les présents projets de décret sont pris en application du projet de loi pour une école de la confiance qui pose, dans son article 2, le principe de l'instruction obligatoire pour les enfants dès l'âge de trois ans ; que cette extension de l'obligation d'instruction a conduit les parlementaires à intégrer à l'article 4 *bis* du projet de loi des dispositions transitoires applicables aux jardins d'enfants qui sont des établissements d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans et de moins de 6 ans n'assurant pas l'instruction, chargés de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être, au développement des enfants et de concourir à l'intégration des enfants porteur d'un handicap ; que les projets de texte visent à mettre en œuvre ces dispositions de nature à autoriser pour une période transitoire de cinq ans les jardins d'enfants existants au 1^{er} septembre 2019 à assurer l'instruction jusqu'à la rentrée scolaire 2023-2024 afin que les gestionnaires puissent anticiper leur fermeture, leur redimensionnement ou la reconversion de ces établissements en de nouvelles structures à même de répondre aux besoins locaux ;

Considérant que le collège des élus souligne que les dispositions figurant à l'article 4 *bis* du projet de loi tel qu'adopté par le Parlement le 4 juillet 2019 ont été intégrées par amendement parlementaire et n'ont pas été examinées par le CNEN lors de la séance du 8 novembre 2018 ;

Considérant que le collège des élus prend acte que le projet de décret relatif au contrôle de l'obligation scolaire pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire et inscrits dans des établissements d'accueil collectif dit « *jardins d'enfants* » tire les conséquences de cette dérogation en étendant à ces établissements l'obligation d'assurer le contrôle de l'obligation d'instruction, de la fréquentation et de l'assiduité scolaire des enfants soumis à l'instruction obligatoire et modifie les responsabilités du chef d'établissement, désormais assimilé à un directeur d'école rendant compte au directeur académique des services de l'Education nationale et au maire ; que le projet de décret relatif au contrôle des établissements d'accueil collectif dits « *jardins d'enfants* » recevant des enfants soumis à l'instruction obligatoire se limite à indiquer que ces structures sont assimilées à une école privée hors contrat pour ce qui est des attendus académiques ;

Considérant que les représentants des élus font part de leurs craintes quant au caractère opérationnel de la réforme envisagée compte tenu de son application dès la rentrée scolaire 2019-2020 au regard des moyens matériels et humains à la disposition des communes ; qu'ils s'interrogent en particulier sur la capacité de ces structures à remplir leur nouvelle mission sans formation complémentaire du personnel travaillant au sein des jardins d'enfants d'ici la rentrée 2019 ; que les représentants des élus rappellent que les agents travaillant dans les jardins d'enfants sont recrutés par la commune et s'interrogent sur la possibilité pour ces derniers d'occuper des fonctions relevant de l'Education nationale ;

Considérant que les représentants des élus souhaitent attirer l'attention du Gouvernement sur les enjeux tenant à la reconversion des jardins d'enfants, au regard de la nécessité de préserver leurs capacités d'accueil, notamment à destination des enfants handicapés ; que le ministère rapporteur fait valoir que plusieurs possibilités sont ouvertes, à savoir le recentrage de ces établissements sur la petite enfance entre 2 et 3 ans, la transformation en crèche collective pour les enfants de 0 à 3 ans ou en écoles maternelles hors contrat ; que les membres élus s'interrogent également sur la hausse potentielle des coûts de fonctionnement pendant la période transitoire, induite par l'embauche de personnels supplémentaires spécialisés, par exemple pour faire entrer les « *jardins d'enfants* » dans la catégorie des « *établissements d'accueil du jeune enfant* » (EAJE) ; qu'enfin, ils seront attentifs au développement des écoles hors contrat, même si la loi du 13 avril 2018 a considérablement renforcé leur encadrement ;

Considérant que le collège des élus prend acte de l'engagement du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse de créer un groupe de pilotage portant sur la transformation des jardins d'enfants au sein duquel seront associés étroitement des représentants des élus locaux, et en particulier des maires, afin que des solutions adaptées à chaque territoire puissent être trouvées ; qu'il estime qu'une réflexion doit être menée pour favoriser un *continuum* éducatif dans la lignée des « *classes passerelles* » créées à la suite du protocole d'accord signé le 20 septembre 1990 entre le ministère de l'Education nationale et le secrétariat d'Etat auprès du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ; qu'il regrette toutefois que cette concertation n'ait pu être menée en amont de l'élaboration des présents projets de décret ;

Considérant que les représentants des élus soulignent les engagements pris par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse visant à aider les collectivités gestionnaires durant la période transitoire de cinq ans que ce soit par le biais d'un accompagnement des personnels par les recteurs d'académie et par le développement d'une offre de formations spécialisées ; que le ministère rapporteur fait également valoir qu'une mission d'inspection associant l'inspection générale de l'Education nationale et l'inspection générale des Affaires sociales (IGAS) sera lancée dès le second semestre 2019 pour émettre des propositions en ce sens ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 25 juillet 2019

Délibération n° 19-07-25-02062

Projet de décret portant organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement international

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-19-1 à L. 421-19-16 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n°18-11-08-01798 du CNEN en date du 8 novembre 2018 sur le projet de loi pour une école de la confiance ;

Vu le projet de loi pour une école de la confiance, notamment son article 32 ;

Vu le projet de décret portant organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement international mineurs ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 juillet 2019 ;

Sur le rapport de M. Christophe KERRERO, directeur de cabinet du ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, et de M. Alexandre GROSSE, chef du service du budget, de la performance et des établissements, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire, au ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret, pris en application de l'article 32 du projet de loi pour une école de la confiance, s'inscrit dans le cadre de l'objectif fixé par le Gouvernement de compléter l'offre de formation et d'accompagner le développement de l'offre scolaire internationale sur l'ensemble du territoire par l'évolution des structures administratives ; que le projet de texte précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement international (EPLI) intégrant à la fois des classes des premier et second degré, dispensant tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère, par dérogation aux règles applicables aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ; qu'il distingue les dispositions communes relatives aux établissements publics locaux d'enseignement international (section I) et les dispositions spécifiques relatives aux établissements dispensant des enseignements préparant au baccalauréat européen (section II) ; que le projet de décret vise à définir un cadre juridique commun applicable à l'ensemble des EPLI, tels que l'actuelle Ecole européenne de Strasbourg ou aux nouveaux EPLI (Nîmes, Paris La Défense, Cité internationale de Marseille) ;

Considérant que le collège des élus souligne la qualité de la concertation entreprise par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse avec les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de la séance du CNEN ;

Considérant que le collège des élus, conformément aux observations déjà formulées sur le projet de loi pour une école de la confiance examiné par le CNEN lors de la séance du 8 novembre 2018, est favorable à la création d'une nouvelle catégorie juridique d'établissement public intitulée EPLEI inspirée de l'Ecole européenne de Strasbourg afin de développer un enseignement international de qualité sur l'ensemble du territoire et de mieux valoriser les parcours d'excellence ; que cette réforme est de nature à permettre un enrichissement de l'offre de formation au sein des établissements des premier et second degrés ainsi qu'un développement des échanges avec l'Europe et l'international, sur le modèle du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger, garantissant un renforcement de l'apprentissage des langues étrangères ;

Considérant que les membres représentant les élus souhaitent appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessaire préservation de l'équité territoriale, le risque étant que ces établissements de haut niveau ne soient accessibles qu'aux enfants habitant dans les grandes villes et métropoles, au détriment des zones rurales, conduisant ainsi à un accroissement des inégalités scolaires sur le territoire ; que le ministère rappelle que l'initiative de la création des EPLEI est laissée aux collectivités territoriales et actée par arrêté du préfet de département sur proposition conjointe de la région, du ou des départements, de la ou des communes et du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de fonctionnement des écoles, après conclusion d'une convention entre ces collectivités et établissements publics de coopération intercommunale », et ce afin que chaque établissement soit adapté aux besoins et aux spécificités locales ; que la création d'établissements dans les zones rurales avec potentiellement un internat sera encouragée par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse ;

Considérant que le collège des élus tient compte des annonces faites par le ministère rapporteur tenant à l'objectif de créer au moins un EPLEI par département tout en s'attachant à garantir une certaine mixité sociale, conformément à l'article 1^{er} du projet de décret qui dispose que « *la proportion des élèves préparant les diplômes nationaux du brevet et du baccalauréat qui ne sont pas assortis de l'option internationale ni préparés dans une section binationale ne peut être supérieure au tiers des effectifs de l'établissement* » ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 25 juillet 2019

Délibération n° 19-07-25-02052

Projet de décret relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28, R. 2224-23 et R. 2224-25 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 441-5 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 114 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu le projet de décret relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 juillet 2019 ;

Sur le rapport de M. François-Xavier CHOPIN, chef du bureau de la réglementation des organismes constructeurs, à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 114 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 qui vise à simplifier la gestion du parc immobilier des bailleurs sociaux tout en favorisant la mobilité et la mixité sociale en posant le principe de gestion en flux annuel des réservations qui sont accordées en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, conformément à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ; que le projet de texte prévoit que les conventions conclues à l'échelle départementale entre les réservataires et les bailleurs sociaux porteront sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage par rapport à l'ensemble du patrimoine locatif conventionné du bailleur dans le département ;

Considérant que le collège des élus est favorable à la réforme menée, le Gouvernement souhaitant renforcer le rôle des acteurs locaux en conformité avec les orientations locales d'attribution tout en laissant une place importante à la négociation entre réservataires et bailleurs sociaux dans l'objectif de garantir une meilleure allocation des logements sociaux afin qu'ils coïncident avec la demande ; qu'il estime toutefois que la gestion en stock choisie par certains bailleurs sociaux pouvait également permettre une certaine souplesse dans les communes de taille moyenne, notamment grâce à un système d'échanges de droits de réservation ;

Considérant que les membres représentant les élus renouvellent leur attachement à ce que la commune puisse rester l'échelon pertinent en matière d'attribution des logements sociaux ; qu'ils soulignent la précision du ministère rapporteur visant à rappeler que la gestion en flux annuel prévue par la loi n'implique pas une gestion déléguée et ne modifie donc pas les équilibres actuels, en particulier en matière de personnel ; qu'ils prennent également acte du maintien des dispositions de nature à garantir aux collectivités territoriales une part de logements réservés de l'ordre de 20 % du flux annuel des logements sur leur territoire en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts et de 30 % au plus au profit de l'Etat, dont au plus 5 % au bénéfice des agents civils et militaires de l'État ;

Considérant que les membres élus du CNEN soutiennent la logique de transparence suivie par le Gouvernement, l'article 1^{er} (IV) du projet de décret posant des obligations d'information à la charge du bailleur sur son patrimoine à destination des réservataires par la transmission d'un bilan annuel des logements attribués au cours de l'année précédente, notamment par réservataire, par typologie de logement, par période de construction et par localisation ; que ce bilan est présenté à la conférence intercommunale ou communale du logement et également transmis au président de l'intercommunalité ayant compétence en matière de politique d'attribution, au président de la métropole de Lyon, au président de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et au maire de Paris ; que cette évaluation du dispositif effectuée avant le 31 janvier de chaque année est de nature à permettre un ajustement des conventions annuelles de réservation ;

Considérant que les membres élus du CNEN soulignent l'existence d'une période transitoire prévue à l'article 114 (IV) de la loi ELAN pour les conventions de réservation conclues entre les bailleurs sociaux et les réservataires avant la publication de la loi et ne portant pas exclusivement sur un flux annuel de logements ; que ces dernières devront être mises en conformité au plus tard le 25 novembre 2021 ; que le ministère rapporteur fait également valoir qu'une circulaire est parallèlement en cours d'élaboration à destination des préfetures afin que ces dernières puissent jouer un rôle facilitateur ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 25 juillet 2019

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Délibération commune n° 19-07-25-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour</p> |
|--|

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Considérant que les membres du CNEN tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du CGCT, de saisir le Conseil de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir ;

Considérant que la saisine du CNEN est requise pour engager les échanges avec les associations nationales représentatives des élus locaux afin de déterminer les projets de texte nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur de la norme nouvelle et leur inscription en section I de l'ordre du jour ;

Considérant que les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret modifiant le décret n° 2018-584 du 5 juillet 2018 relatif aux mesures d'accompagnement des personnels de direction de la fonction publique hospitalière liées à la mise en œuvre des groupements hospitaliers de territoire (19-07-25-02045) ;
- Décret modifiant le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (19-07-25-02046) ;
- Décret modifiant le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (19-07-25-02047) ;
- Arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, soumises à autorisation ou à

déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (19-07-11-02034) ;

- Décret relatif à la dissolution de la Chambre nationale de la batellerie artisanale (19-07-25-02048) ;
- Décret relatif aux modalités de passation et d'exécution des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs (19-07-25-02044) ;
- Décret pris pour l'application du b) du 1^o *octies.* et 1^o *terdecies.* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes (19-07-25-02059) ;
- Arrêté relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (19-07-25-02049) ;
- Décret modifiant le décret n°2013-648 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs (19-07-25-02050) ;
- Arrêté fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (19-07-25-02053) ;
- Décret modifiant le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics (19-07-25-02055) ;
- Décret modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics (19-07-25-02056) ;
- Décret en Conseil d'Etat portant diverses mesures tirant les conséquences de l'extension de l'instruction obligatoire aux plus jeunes (19-07-25-02061) ;
- Décret simple portant diverses mesures tirant les conséquences de l'extension de l'instruction obligatoire aux plus jeunes (19-07-25-02058) ;

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert'.

Alain LAMBERT